

Insulte, injure et diffamation : de la linguistique au code pénal ?

Insults, Abuse and Libel: From Linguistics to Penal Code?

Dominique Lagorgette



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/aad/1312>

DOI : 10.4000/aad.1312

ISSN : 1565-8961

Éditeur

Université de Tel-Aviv

Référence électronique

Dominique Lagorgette, « Insulte, injure et diffamation : de la linguistique au code pénal ? », *Argumentation et Analyse du Discours* [En ligne], 8 | 2012, mis en ligne le 15 avril 2012, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/aad/1312> ; DOI : 10.4000/aad.1312

Ce document a été généré automatiquement le 30 avril 2019.



Argumentation & analyse du discours est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Insulte, injure et diffamation : de la linguistique au code pénal ?

Insults, Abuse and Libel: From Linguistics to Penal Code?

Dominique Lagorgette

- 1 Si l'insulte est au cœur des conflits, mais aussi des interactions ludiques comme on l'oublie souvent, il n'en reste pas moins que son poids dans les usages n'est encore que rarement envisagé du point de vue de l'argumentation. Pourtant, combien de phases de négociation finissent-elles par quelques mots bien sentis – pouvant aller jusqu'aux procédures pénales, si l'événement a eu lieu dans la sphère publique ? Ce mode argumentatif, si tant est qu'on veuille bien lui reconnaître ce statut, nous paraît mériter une réflexion qui prenne en compte la mise en scène ultime des propos blessants : leur présentation et leur analyse lors des procès en France.
- 2 Ces procès sont de plus en plus médiatisés, donc commentés et glosés par des spécialistes (juristes, linguistes), mais aussi, voire surtout, par l'ensemble des locuteurs. S'ensuit un discours public en circulation sur ce qui constitue l'injure et la diffamation, mais aussi sur la manière dont sont argumentés les madrigaux à l'origine des poursuites. Ainsi, qu'un procès concerne une « célébrité » et ses faits et gestes deviennent objets d'exégèse, tandis que l'autre partie est elle aussi passée au crible, photos et propos à l'appui, afin de permettre au public de se faire une opinion sur la véracité des accusations et des réponses (ou révélations, selon l'angle qu'il adoptera) proférées par les praticiens du droit, de la qualification du délit jusqu'au jugement. Lorsqu'un procès se consacre à un discours qui se donne spontanément et professionnellement comme polémique, que son objectif soit de faire rire ou d'indigner (l'un n'excluant surtout pas l'autre), l'ensemble des événements analytiques qui s'enchaînent se situent dans un rapport institutionnel et normatif à la violence verbale qu'ils ont pour fonction, et ce n'est pas la moindre, de délimiter : là où les blogs, forums, discussions de comptoir font appel à l'intuition et au point de vue, la cour se doit de rappeler les lois en vigueur selon la maxime de pertinence appliquée à la fois au contexte dans lequel tel ou tel délit a été sélectionné pour qualifier des actes de langage et aux raisonnements qui sous-tendent l'argumentaire de chaque camp.

- 3 A partir de là, il nous semble intéressant de penser l'argumentation comme une composante intrinsèque de l'insulte en ayant recours au regard d'une autre discipline, qui ne pose pas la question comme on en a coutume dans les sciences du langage puisqu'elle introduit la notion de la vérité en ayant recours à trois termes (injure, diffamation, outrage) là où la linguistique multiplie les étiquettes mais ne s'intéresse pas à la diffamation. Outre le fait que la loi serve de curseur par les articles qui sont rappelés au cours des procès, les définitions proposées peuvent mettre à jour une autre manière de penser le même acte de langage qui n'est pas sans intérêt pour le linguiste : les notions de fait et de preuve semblent toujours exclues de ces analyses, alors qu'une autre discipline en fait le critère distinctif pour départager les données et identifier quels actes de langage elles produisent ; nous verrons que cette pensée repose sur un certain nombre de présupposés historiquement établis et que les différentes traditions juridiques n'ont pas la même lecture du même type de faits, comme le rappellera la première partie. Nous nous focaliserons ensuite, à partir d'un procès, sur la manière dont les énoncés polémiques sont analysés lors des procédures pénales qui évaluent si l'acte de langage a effectivement été produit ou non.

1. « Insulte » et vérité : linguistique et droit pénal, deux visions irréconciliables ?

- 4 La notion de vérité semble au cœur des raisonnements des magistrats lorsque la distinction entre injure, outrage et diffamation entre en scène, dans la mesure où tout l'argumentaire repose sur l'accomplissement ou non d'un fait précis, prouvable. Mais dans le cas d'un discours qui par essence se veut choquant, qui attaque ce qu'il proclame être injuste (sot, honteux, etc.) et vise à faire rire un groupe de pairs porteur d'attentes allant dans le même sens idéologique, la question de la valeur pragmatique des énoncés prend une dimension particulière. Un portrait qui dénonce, que ce soit par le rire ou la rage, se place d'emblée dans un rapport aux faits subjectif – c'est même cette subjectivité affirmée et exacerbée qui en justifie l'existence lorsqu'il s'agit de la production d'un auteur en faisant profession. L'attendu de sa fonction est précisément la morsure de la satire, le vitriol du billet d'humeur, le coup de fouet du texte engagé. Car l'auteur en question, s'il s'exprime en son nom – et c'est bien sûr sa notoriété dans cette fonction particulière qui lui amènera le public – s'inscrit aussi dans une histoire idéologique, où les discours circulent selon des normes intrinsèques et dont chaque locuteur reprenant ce flambeau ne sera qu'un relais : histoire de genres rhétoriques (discours polémique), histoire de pensées politiques, voire histoire de la discipline (chanson « à textes », journal satirique, presse d'opinion). La liberté d'expression étant fondamentale dans les sociétés occidentales, se pose alors la question de savoir comment évaluer l'humour vexatoire.

1.1. Terminologie et définitions : il y a injure et injure

- 5 Lorsque l'on se penche sur la littérature théorique consacrée à l'injure, le premier problème qui émerge est tout d'abord en linguistique le doublet insulte/injure. Une lecture, même rapide, des analyses disponibles sur ces notions montre des tentatives de définition qui chacune pose problème dans la mesure où les explications renvoient souvent l'une à l'autre¹. De plus, très rares sont encore les études qui prennent en compte

une autre notion, celle de diffamation², alors qu'affluent les termes (invective, outrage, dénigrement, axiologiques négatifs, termes de mépris), suivant en cela l'usage des locuteurs (qui y ajoutent noms d'oiseaux, vacheries, voire gros mots, par exemple). Derrière cette question terminologique, qui peut sembler de l'ordre du détail, se cache une réflexion sur les actes de langage blessant autrui, commune à deux disciplines mais soigneusement circonscrite à chaque domaine, comme si les deux champs ne pouvaient gagner à comparer leurs analyses et leurs pratiques.

- 6 Ce sont pourtant les mêmes corpus d'actes de langage de type « insulte »³ qui sont passés au crible dans les tribunaux, étudiés par les analystes de discours et plus généralement par les linguistes s'intéressant à la question de la violence verbale. Mais en résumé, sous le terme d'injure, ce ne sont pas les mêmes éléments qui sont pensés car les critères d'analyse sont différents, et cette polysémie prête à confusion en brouillant les cartes. Pour les mêmes faits de langue, là où le linguiste emploie « insulte » (ou l'un des termes de sa cohorte), le juriste hésitera entre « injure », « outrage » ou « diffamation », introduisant des critères nouveaux. A partir de là, la tradition et les pratiques pénales nous paraissent intéressantes au sein d'une réflexion linguistique sur l'insulte, et en particulier dans le cas du discours polémique, dans la mesure où, d'une part, le choix même de l'étiquette pour le délit qui sera ensuite jugé présuppose une analyse métadiscursive dont nous n'avons pas l'habitude. Pour le linguiste s'intéressant à l'insulte, il nous semble que beaucoup d'éléments gagnent à être étudiés, en ce qu'ils proposent une autre lecture pragmatique des énoncés, notamment en insérant la notion de fait, et tout ce qu'elle attire dans son sillage, avec la preuve mais aussi la faute.
- 7 De plus, le cas particulier du discours polémique, par son outrance, sa position *de facto* aux limites, ajoute encore des paramètres : l'humour ne rend-il pas obligatoire le dénigrement lorsqu'il s'exerce dans le cadre d'une réflexion politique (comme pour le procès LICRA / Siné⁴) ou d'une démarche musicale parodique (comme pour le procès France / Condkoï que nous verrons en détails) ? L'engagement idéologique dans un camp s'opposant à un autre, à ses valeurs, à ses représentations n'implique-t-il pas des positions radicales dont l'expression modérée invaliderait la sincérité dans l'esprit de leurs partisans ? Plus généralement, quels critères a-t-on pour évaluer un fait comme drôle ? Lorsque l'on rit, dans le contexte polémique, est-ce parce que la manière de révéler une vérité sur autrui, généralement déjà connue (lorsqu'il s'agit d'« affaires », au sens de Vincent *et al.* 2011), est désopilante toute en confortant une opinion négative ? Et comment traiter cette épineuse question par le droit ? Comme le souligne magistralement le juriste Pierre Rainville (2011 : 2) :

Le juridique est imprégné de discours [...], la parole est constamment sollicitée, scrutée, défendue, exaltée. Les paroles de dérision font, en revanche, l'objet d'attentions bien moins soutenues de la part du juriste. Le droit et le rire entretiennent des rapports distants et malaisés. La sévérité de l'un s'accommode mal de la désinvolture de l'autre. Le droit s'éprend de discipline, tandis que l'humour pratique l'indiscipline. Le droit vit en mésintelligence avec l'univers du farceur.

- 8 La diffamation, comme opposée à l'injure et à l'outrage, pose la question de la vérité. Comme l'analyse de manière remarquable Evelyne Larguèche (sous presse), ce terme même est loin d'être aussi transparent qu'il n'y paraît, surtout lorsque l'interaction entre plusieurs personnes est en jeu, puisque la séduction du public par l'injurier joue un rôle très important dans le rapport de places ; et bien sûr, la notion de vérité est toujours relative, puisque ce qui semble vrai à l'un (et aux autres) peut être faux pour l'autre (et

les autres). Toutefois, même si cette analyse montre bien les mécanismes en jeu dans ce rapport insulte/vérité, la place des faits, envisagés en tant qu'actions ayant ou non eu lieu, telle que l'instaure au cœur même de son articulation le droit, n'en reste pas moins centrale : le code pénal, par sa formulation même d'un binôme injure/diffamation autour de la notion d'imputation (ou non) de fait, établit dans un cas la nécessité de la preuve et l'exclut dans l'autre. Cette vision des actes de langage blessants place donc au centre du raisonnement le paramètre de la vériconditionnalité des énoncés et de la justice des actes – mais aussi, tout bonnement, de leur existence même.

- 9 Dans le cadre des procès que nous prendrons en exemple, cette notion de vérité est essentielle puisque l'une des caractéristiques du discours satirique est précisément de marquer comme le précise Marc Angenot (1982 : 34, 36) :

une distanciation et coupure radicale avec le monde antagoniste, conçu comme absurdité, chaos et malfaisance. [...] Dans la satire, a-t-on supposé, la vérité serait tout entière du côté de l'énonciateur. Le satirique ne peut que reproduire en un miroir déformant l'absurdité de l'adversaire. Le rapport de celui-ci à la logique universelle est celui de l'inversion, du *mundus invertus*, du monde à l'envers.

- 10 L'outrance, à la source même du genre, alliée à la fonction du polémiste (journaliste, chanteur) semble impliquer de manière obligatoire la transgression des règles communes au groupe social, faire rire (dans le cas que nous verrons) étant le but principal affiché par les auteurs, même si faire réfléchir est bien au programme – mais la connivence avec le public est elle aussi un présupposé central. Dans la logique explicitée par Gumperz, la création du *we-group* passe par l'exclusion des autres membres de la communauté ; dès lors, la séduction, dans sa double acception étymologique d'« amener à part » et de « séparer », prend toute sa saveur. Sans la transgression du bon goût, de la pensée consensuelle – tels qu'ils sont partagés par le *we-group* – peu de chances pour que le rire surgisse. Comme le souligne Pierre Rainville (2005 : 4), « en fait, l'humour passe souvent par l'acte de bravade ».

1.2. Points de vue fondateurs

- 11 Le point commun des actes de langage punis par la loi qui nous intéressent ici est qu'ils transgressent des lois dont la genèse est fondamentale pour la structuration du contrôle social, ainsi qu'en témoigne l'histoire dès le Décalogue. N'oublions jamais, en effet, que ces délits ont tout d'abord été codifiés par le pouvoir religieux, où ils étaient associés dès l'Ancien Testament à l'insulte à la divinité, le blasphème. Insulter la créature revient en somme à insulter son créateur, selon toute une palette de modalités qui se situent à différents niveaux dans l'échelle morale soupesant la gravité des actes. D'où l'omniprésence dans les codes pénaux de ces délits, par ailleurs considérés comme des péchés dans les croyances religieuses. A partir de là, distinguer les nuances entre les différents actes de langage est important, si l'on a à l'esprit qu'actions et essence de l'individu sont deux axes permettant le jugement de valeur moral, les unes donnant accès à l'autre. Ainsi, dans Justinien, trouve-t-on l'articulation des deux dimensions (*non jure/culpa*) :

Digeste de Justinien, 47, X, 1. Ulpian : « Injure » se dit de ce qui est fait sans droit : car tout ce qui est fait sans droit est dit fait injurieusement. Tel est le mot pris en général ; mais spécialement on appelle injure une insulte. Quelquefois par la dénomination d'injure, on signifie un dommage occasionné par une faute, comme on a coutume de le faire dans la loi Aquilia. Quelquefois une iniquité est dite injure,

comme lorsque quelqu'un a rendu un jugement inique ou injuste ; ce jugement est dit injure, parce qu'il manque de justice et de droit, comme non-juria, non-droit. Insulte vient de l'idée de mépris⁵.

- 12 On notera tout d'abord que le terme latin traduit par « insulte » n'est pas *insultatio* mais *contumelia*, pour lequel le dictionnaire Gaffiot donne les sens de « parole outrageante, outrage, affront », ainsi que « injure », mais aussi « blâme, reproche ». *Contumelia* est donc clairement inscrit dans la parole, tant justifiée qu'injustifiée, tant agressive que corrective. Comme le souligne Claude Brunet :

Le sens le plus courant et le plus attesté de *contumelia* est celui d'« outrage », d'« injure » [...]. Quand l'auteur et la victime d'une *contumelia* sont représentés, il existe une différence de statut entre ces deux personnes : la victime a généralement un statut supérieur. Ainsi *contumelia* est une atteinte à l'honos ou à la *persona* d'un individu c'est-à-dire à la fonction, à la compétence, à la qualité que la victime possède et qui manque chez l'auteur de l'offense. Dans le domaine juridique, la *contumelia* est ce qui permet à la victime d'intenter l'action d'injure. *Contumelia* « la marque de mépris » [...], l'« outrage » représente le plus souvent un acte mais peut désigner également une parole.

Sémème : action // ponctuelle // résultant d'une attitude méprisante / / intentionnelle // visant la *persona* d'un individu // pour le rabaisser //. [...]

Nous pouvons parler de parasyonymes entre *iniuria* et *contumelia* quand ce dernier lexème a le sens de « marque de mépris » [...]; cependant les Anciens distinguaient déjà les deux termes [...]. *Contumelia* restreint cependant le repère de visée à la *persona* alors qu'*iniuria* est une atteinte au *ius*. Par ailleurs, dans le plus grand nombre de cas, il existe une différence hiérarchique entre l'agresseur et l'agressé d'une condition supérieure dans la *contumelia* [...]⁶.

- 13 On relèvera le distinguo selon qu'il s'agit de la fonction de la personne, de ses représentations sociales (*persona*) ou des droits qui lui sont liés (*ius*). *Injuria*, comme le rappelle Gaffiot, signifie tout d'abord « injustice », mais aussi « atteinte à l'honneur » et enfin « violation du droit, tort, dommage ». La notion même d'injustice présuppose la transgression des règles communes, de la norme sociale qui s'inscrirait dans un double rapport au juste et au vrai. Les lois sont précisément là pour opérer cette pesée des mots et des actes, formalisant les modalités de l'analyse, ses critères et ses conséquences (punition/rédemption). Les historiennes Carla Casagrande et Silvana Vecchio (1991) ont retracé l'effort opéré ensuite au Moyen Âge pour penser et évaluer les « péchés de la langue » dans leur diversité et leur multitude ; elles ont aussi bien montré comment les théologiens ont mené une réflexion qui a policé la langue et eu des conséquences sur la conceptualisation même des délits.
- 14 L'articulation entre « réputation », notion autour de laquelle le droit latin regroupe ces délits, et « fait » est restée un critère distinctif dans les codes actuels, tout comme la différence de statut entre les actants. La notion de diffamation, *diffamatio*, renvoie elle au fait de « divulguer, répandre un mauvais bruit » (Gaffiot). Elle se situe dans un type métadiscursif d'action, puisque la valeur axiologique du discours mentionné est présente dans le terme même et qu'elle pointe un mode de circulation public de la parole plutôt que sa seule production. La notion de *fama*, « renommée », est fondamentale et réfère clairement à l'image que le public a d'une personne, ce que nous retrouverons dans les articles du code pénal français. Cependant, il manque au droit moderne deux notions par rapport aux systèmes de pensée anciens : la médisance et la calomnie, la première renvoyant étymologiquement au fait de « tenir de mauvais propos, injurier » (Gaffiot) et la seconde à « faire des accusations calomnieuses » (*ibid.*), qui se situe dans la lignée du huitième article du Décalogue⁷. On retrouvera quelques siècles plus tard chez Thomas

d'Aquin, dans la *Somme théologique*, ces deux axes, à la nuance près que la médisance dit le vrai, tandis que la calomnie dit le faux⁸. Dans cette optique, le polémiste vise pour son discours le statut de médisance et redoute celui de calomnie, qui montrerait qu'il n'a pas convaincu.

- 15 La notion de vérité des faits imputés, qui présupposent les défauts et la faute (ou leur absence), attire en effet comme un aimant le jugement d'ordre moral, sur la justesse et la légitimité d'une éventuelle punition du transgresseur – éléments historiquement indissociables du discours pénal, la « loi morale » étant considérée comme universelle. La bonne foi du locuteur est elle aussi au centre des préoccupations car elle implique, lorsqu'il prend la parole durant le processus judiciaire, qu'il pense sincèrement dire le vrai. Le geste du serment qui ouvre tout procès ainsi que la formule rituelle qui l'accompagne engagent celui qui les accomplit et créent une attente dans l'auditoire, celle d'entendre la vérité, ou pour le moins ce que celui qui parle croit tel. La personne qui dit en toute bonne foi le faux est dans l'erreur, se trompe, comme le démontrera le camp adverse par exemple, tandis que celle qui dit le faux en le sachant trompe (tout court) et faute.
- 16 Les codes et pratiques modernes du droit, si elles ont largement évolué sur bien des points, ont néanmoins en arrière-plan bon nombre de ces éléments, comme nous le verrons maintenant avec les deux systèmes principaux.

2. Autres temps, autres actes ?

- 17 Le droit coutumier (*common law*) ne distingue pas, contrairement au droit français⁹, injure et diffamation : seul compte le média par lequel a été accomplie l'action blessante incriminée (à l'oral ou à l'écrit), action qui flétrit la réputation d'autrui (Tiersma 1987, Shuy 2010, Lagorgette 2011). Le droit coutumier varie selon les Etats et est réajusté par chaque procédure, aussi est-il difficile de définir *libel* / *slander* aussi précisément que dans le droit positif.
- 18 Au Royaume Uni, la diffamation est caractérisée comme
 a false accusation of an offence or a malicious misrepresentation of someone's words or actions. The defamation laws exist to protect a person or an organisation's reputation from harm. In England and Wales, a defamatory statement comes in two forms: a permanent defamatory statement called libel (written or recorded in some other way) and a non-permanent defamatory statement called slander (unrecorded speech or gestures). Scottish law regards both forms of defamation as one (<http://www.paradigm.ac.uk/workbook/legal-issues/defamation.html>).
- 19 Aux Etats-Unis, il s'agit de
 the issuance of a false statement about another person, which causes that person to suffer harm. Slander involves the making of defamatory statements by a transitory (non-fixed) representation, usually an oral (spoken) representation. Libel involves the making of defamatory statements in a printed or fixed medium, such as a magazine or newspaper (http://www.expertlaw.com/library/personal_injury/defamation.html).
- 20 Lorsqu'une procédure en diffamation a lieu, si l'acte en question n'est pas reconnu tel, on parle alors de *fair comment* pour l'énoncé qui a été lavé de tout soupçon. Cette notion de « commentaire acceptable/raisonnable » nous ramène vers la notion de liberté d'opinion du droit positif en ce qui concerne la liberté de la presse :

Fair comment: A) A form of qualified privilege applied to news media publications relating to discussion of matters that are of legitimate concern to the community as a whole because they materially affect the interests of all the community. B) A term used in the defence of LIBEL actions, applying to statements made by a writer (e.g., in the news media) in an honest belief in their truth, relating to official acts, even though the statements are not true in fact. Fair comment must be based on facts truly stated, must not contain imputations of corrupt or dishonorable motives except as warranted by the facts, and must be an honest expression of the writer's real opinion. [...] In order for a statement to fall into the category of a fair comment, it must not extend beyond matters of concern to the public. It must be a mere expression of the opinion of the commentator (<http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Fair+Comment>).

- 21 Faits et bonne foi du locuteur, tant dans sa croyance en la vérité de ce qu'il déclare sur autrui que dans sa démarche, qui lui paraît justifiée puisqu'il dénonce un trait qui devrait être universellement reconnu et admis (il s'agit alors d'un acte certes médisant, mais non calomniateur), sont donc fondamentaux. Si l'énoncé répond à ces critères, il est jugé acceptable – il est surtout présenté non plus comme acte agressif (diffamation) mais comme commentaire ; la force illocutoire violente associée s'en trouve annihilée et ne subsiste plus alors que le caractère déclaratif. On voit clairement que, dans ce cadre, la liberté d'expression l'emporte sur la défense de la réputation. Dans le cas du discours satirique, par exemple, cette bonne foi se met en scène par le degré d'indignation exprimé, dont les traces sont patentes jusque dans la ponctuation des textes (points d'exclamation, de suspension) – ou en tous cas elle est représentée par un élan sincère de rage contre un transgresseur. La colère du polémiste se pare de sa (bonne) foi, qui transforme le courroux en fureur épique, dont le dénigrement constitue l'une des armes. Dénoncer est alors une mission, non une occupation, car il faut que la vérité soit révélée au monde, à grand renfort de tropes (Angenot 1982). Le polémiste dérange, et c'est bien là son but affiché (ainsi, par exemple, Siné, dans *Charlie Hebdo*, « semait sa zone » - nom de son billet d'humeur hebdomadaire, toujours en vigueur actuellement dans *Siné Mensuel*).
- 22 Nous retrouvons la plupart de ces notions dans la loi française avec de plus la nécessité d'apporter la preuve par l'incriminé, soit du fait imputé (diffamation), soit de sa bonne foi (injure). Dans le premier cas, on peut dire que la vérité de l'énoncé est clairement en cause, tandis que dans le second seule compte l'honnêteté du locuteur. Ces deux délits qui peuvent être dénoncés par tout citoyen sont actuellement définis en France comme suit :
- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.
- Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée, Article 29, *ap.* Legifrance).
- 23 Tous deux relèvent du même article : on ne peut donc penser l'un sans l'autre, ou tout au moins la question se pose-t-elle lors du choix de la qualification lorsque la plainte est déposée. On l'aura noté, la différence fondamentale ne vient pas de la densité du mépris exprimé mais bien de la nature ou non démontrable du fait imputé. Ainsi, si l'injurier n'a pas de preuve à apporter contre l'injurié (et ne doit pas le faire) pour se défendre, le diffamateur doit au contraire argumenter avec des éléments concrets, datables, en un

mot vérifiable¹⁰ – soit, étymologiquement, confrontables à la vérité, « présentés comme vrais » (TLFi). Nous retrouvons ici les éléments déjà soulignés par la notion chez Justinien, dans la mesure où la diffamation renverrait aux attaques contre le *ius*, le droit de la personne (qui aurait alors commis elle-même une action répréhensible, renversant de la sorte la dynamique accusateur / accusé), tandis que l'injure serait du domaine des attaques contre la *persona* (décrite d'une manière lui ôtant la considération que lui doivent les autres membres du groupe social du fait de sa fonction). Mais dans les deux cas, il s'agit bien d'articuler vérité et action imputée/rapportée (ou non).

- 24 La notion de vérité est même nommément présente dans les paragraphes qui suivent la description des délits de diffamation (*ibid.*, article 35), mais il nous semble plus intéressant de voir quand elle peut ne pas être soumise à preuve :

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision (*ibid.*, article 35, *ap. Legifrance*)

- 25 Les éléments exonérant le prévenu de la confrontation à la réalité des faits imputés renvoient donc à la notion de vie privée (a), mais aussi à une notion essentielle pour le droit, à savoir le fait d'avoir payé son dû au groupe, soit par l'oubli lié au temps (b), soit par le pardon (c)¹¹. Dans tous les cas, les attaques sont menées contre un groupe, représenté par son chef : ainsi, lors d'une procédure de presse, même si le journaliste est attaqué pour son écrit, le directeur de la publication est lui aussi sur la sellette. L'individu qui se sent incriminé va donc demander réparation à un groupe exerçant des fonctions précises, et non à un autre individu. On retrouve ici la hiérarchisation des statuts sociaux que supposait la *contumelia*.

- 26 La notion de fait précis et déterminé (datable, descriptible, clairement identifiable) opère une coupure : comme le commentent la jurisprudence et le métadiscours des juristes, dire à quelqu'un qu'il est un voleur relève de l'injure tandis que lui dire qu'il a volé x à telle date est une diffamation (Montfort 2008, Gauvin 2009). A partir de là semblent se séparer nettement les critiques sur l'être et sur ses actions, vues comme résultats d'un choix par rapport à la légalité. De plus, apporter la preuve justifie l'agression en en retournant la dynamique : s'est en fait senti agressé celui qui a dénoncé violemment une faute, cette violence étant liée à son désir de châtement du transgresseur initial.

- 27 Mais est-il toujours aussi simple de classer, d'étiqueter (de qualifier, dirait un juriste) ces actes de langage ? Tout locuteur s'exprimant sur un semblable de manière négative n'a-t-il pas un raisonnement argumentatif initial qui lui permet de justifier la transgression sociale que représente le fait de dire à autrui qu'il est un ceci, voire un cela ? Pour reprendre une magistrale synthèse de ce raisonnement, « traiter son prochain de con n'est pas un outrage mais un diagnostic »¹² - ainsi pourrait-on en quelques mots retracer la légitimité quasi scientifique dont se sent investi l'agresseur, surtout s'il est polémiste de métier, si c'est justement sa fonction que de dénigrer - sans quoi la prise de risques, en termes de faces, ne serait aucunement rentable. Comme le rappelle Diane Vincent (2012 : 2-3) :

En somme, s'opposer à autrui, le contester ou contester son autorité, le critiquer, s'indigner de son comportement sont un droit démocratique, tout comme le sont ceux de se moquer, de le caricaturer ou de ne pas le prendre au sérieux. La frontière est d'autant plus ténue avec l'autre pôle, celui de la discrimination, de

l'intimidation et de l'incitation à la haine, que l'interprétation des intentions du locuteur, des effets sur la cible et de l'impact sur les témoins est pour une bonne part subjective et dépend de la place, du rôle et de l'univers de croyance des récepteurs, ainsi que de leurs seuils de tolérance à des manifestations d'opposition.

- 28 Comme en témoigne l'expérience lorsqu'une montée en tension¹³ surgit sur la scène publique, c'est bien souvent à une démonstration que se livrent les participants de l'échange. Et c'est précisément à cet argumentaire que le droit s'intéresse lorsqu'il doit qualifier par la plainte puis trancher par le jugement, comme nous le verrons plus concrètement à présent.

3. Juger l'humour satirique : injure, outrage, diffamation ou bel esprit ?

3.1. La plainte ou comment caractériser un crime de langue

- 29 Nous évoquerons tout d'abord le procès d'un groupe punk, Condkoï, qui s'est tenu en 2004 au tribunal d'Albi en première instance, puis à Toulouse en appel. En effet, les « crimes de langue » tour à tour invoqués sont la diffamation, mentionnée dans le procès-verbal de synthèse du 14 novembre 2003 qui précise que les accusés auraient « commis une infraction de diffamation », puis l'injure (plainte de décembre 2003) :

Objet : plainte pour injures envers l'armée.

Le groupe de « rock-ska » Condkoï a diffusé en novembre 2002 un disque dont la jaquette utilise une photo représentant deux gendarmes, au bord d'une route, à côté d'un véhicule de service, dont la sérigraphie « gendarmerie » a été transformée en « glandarmerie ».

Le 22 novembre 2003, ce groupe donnait un concert à Lavour (Tarn). Les organisateurs du concert ont reçu et apposé des affiches de promotion sérigraphiées, en noir et blanc, de taille 91 sur 71 cm, reprenant le motif principal de la couverture du disque, mais sans l'inscription injurieuse, et en plus petit (11,5 cm sur 11,5 cm) reproduisant intégralement la jaquette du disque.

Le 10 novembre 2003, les gendarmes de la brigade de Cadalen (Tarn) ont constaté la présence de quatre de ces affiches à Gaillac (Tarn). Les mentions portées sur ces affiches, qui associent les termes gendarmerie et « glandeur », vont bien au-delà de la simple plaisanterie, outragent la gendarmerie nationale et constituent le délit d'injure envers l'armée prévu par les articles 29 alinéa 2, 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

C'est pourquoi je dépose plainte pour ces faits¹⁴.

- 30 Le délit retenu est donc l'injure ; pourtant, le jugement qui suivra, en avril 2004, précisera qu'il y a eu « infraction d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ». Nous avons donc, dans ce cas précis, l'ensemble des actes de langage punis par la loi convoqués pour caractériser les mêmes données, alors que le Code pénal démarquait, avec la notion de fait, leurs frontières.
- 31 Ce changement de qualification, qui est techniquement impossible comme l'avocat de la défense, Me Richard Malka, l'a largement commenté lors du procès en appel (septembre 2004), nous intéresse ici surtout du fait des définitions qu'il devrait contenir : il est en effet d'usage que la plainte déposée au tribunal argumente le choix du terme caractérisant le délit. Or, les différents textes ne semblent pas vraiment jouer ce jeu, surtout lorsqu'on les compare à d'autres textes de même type. En revanche, la plainte articule un ensemble d'actes de langage et d'intentions : d'une part, l'image et ses

inscriptions outragent les gendarmes, et d'autre part constituent un délit. Dans le cas Condkoï, l'attaque est ressentie comme faite sciemment à un corps entier, l'armée française, et non à des individus. La formulation distingue de plus l'acte produit, tel que le locuteur lambda le ressentirait (« outragent »), et son pendant pénal, techniquement étiqueté (« constituent le délit d'injure »), alors que ces deux délits existent. Mais surtout, la dimension humoristique est clairement « repoussée », et ce terme est d'autant plus pertinent qu'il est question d'« aller bien au-delà de la simple plaisanterie ». Ce commentaire fonde la plainte car il précise l'analyse étayant le choix de la qualification du délit, là où le plaisantin argue d'être dans une outrance indéniable, rendant donc toute vraisemblance impensable.

- 32 Le linguiste ne peut manquer avec le pénaliste de noter que les deux actes de langage sont distincts, même si leur description pragmatique est délicate, dans la mesure où les deux termes sont équivalents dans l'usage courant, voire dans les dictionnaires (Lagorgette & Larrivée 2004). Pourtant, la confrontation avec le droit nous amène à nuancer cette approche, dans la mesure où deux pans de l'activité verbale semblent clairement s'articuler, plutôt que se superposer, comme le laissait supposer la circularité des définitions usuelles : nous proposons que l'injure/l'insulte blesse tandis que l'outrage choque. La nuance peut sembler faible, pourtant l'étymologie marque clairement la transgression qu'effectue le dernier terme là où le premier est vécu comme agression pure et simple : *insultare*, « sauter sur », s'oppose à *outrager*, « aller outre, aller au-delà » (ap. TLFi). Les deux actes ne se situent pas au même niveau : l'un touche l'intégrité propre au sujet (on serait tenté de dire son essence) tandis que le second dépasse des limites fixées par une norme. Là où le premier délit concerne un rapport entre individus, le second renvoie plutôt à la transgression de règles globales qui polissent les interactions entre groupes, elles-mêmes hiérarchisées par le rapport tout/partie, citoyen/Etat.
- 33 Mais si tout est si simple, comment se fait-il alors que « expression outrageante » soit elle-même employée dans la définition pénale de l'injure, alors que l'outrage est un délit à part entière :

Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. (*Code pénal*, article 433-5, ap. Legifrance)

- 34 Peut-être est-ce dû à la nature des éléments (verbaux ou non verbaux) pouvant produire le délit, alors qu'injure comme diffamation renvoient à des faits de langue – même si leur définition est loin d'être précise. Toutefois, la fonction même des plaignants est aussi à prendre en compte si l'on veut avoir une vision systématique : l'outrage est strictement réservé aux représentants de l'Etat, tandis que l'injure peut être plaidée pour tout citoyen ; la diffamation, elle, se situe dans un entre-deux puisqu'elle concerne aussi bien les groupes que les personnes – vraisemblablement à cause de la notion de fait qui la caractérise. La ligne de démarcation se situerait donc d'une part entre verbal et non-verbal, et d'autre part, dans le verbal, entre prouvable et non-prouvable.

3.2. Argumenter sur la nature des faits durant le procès, juger. Nommer ?

- 35 Cette difficulté à trancher entre différents actes de langage pénalisés semble plus simple lorsque l'on examine les données incriminées. En effet, si le nom du groupe Condkoï renvoie à « con de coyote », où coyote serait un nom métaphorique appliqué à la police ou à la gendarmerie, il s'agit d'une autodénomination (Lagorgette 2009) ; à partir de là, il paraît difficile de considérer le terme comme adressé à autrui alors qu'il renvoie au groupe. S'il y a injure, c'est sous une forme d'autodérision. De plus, il est traditionnel dans le mouvement punk auquel appartient le groupe de se nommer ironiquement de la sorte : que l'on pense, par exemple, aux *Dead Kennedys*, aux *Vulgaires machins*, à la *Souris déglinguée* ou aux *Viellies salopes*, et l'on remarquera vite que l'appellation dénigrante autoréférentielle constitue l'une des lois du genre. Le nom même de ce courant culturel est injurieux puisque *punk* signifie initialement « prostituée ». Que les noms de groupes contiennent ensuite des axiologiques négatifs, qui idéalement « choqueront le bourgeois », comme on dit, est bien la moindre des choses et relève de la mise en abyme plutôt que d'une originalité forcée.
- 36 En ce qui concerne maintenant le calembour présent sur l'aile de la voiture, « glandarmerie », une fois de plus, la dimension parodique est notable et le label même produisant le groupe, les *Skalopards anonymes* (ska/sa-lopards), reproduit le même processus de télescopage entre deux termes pour former calembour, tout comme le titre de l'album, *Evilution* (evil/évolution). L'ensemble de ces faits montre la cohérence de la démarche, avec une nette tendance à la farce et au carnavalesque, éléments fondateurs du genre punk : que l'on pense aux déguisements des *Bérurier noir*, par exemple, ou aux outrances scéniques de l'ensemble de la scène punk, à commencer par les *Sex Pistols*. Ironie, renversement des valeurs sociales établies, dénonciation politique d'un système honni – autant d'éléments créant la connivence entre un public, conscient de cette histoire du genre, et des artistes dont la fonction, dans leur groupe social et culturel, est précisément de franchir les frontières du bon goût tel qu'il s'entend consensuellement, tel qu'il est prôné par les guides de bonnes manières rédigés par la classe dominante (« leur » bon goût). Cette cohérence de la démarche parodique, témoignant à son échelle de la bonne foi des auteurs, associée à l'absence de fait précis (aucun nom, lieu, date) disqualifiait d'entrée la diffamation. Quant à l'injure, la dimension autoréférentielle des termes rendait la recherche de l'allocataire hors le groupe peu aisée. Telle était l'argumentation qui a constitué la ligne de défense, laquelle précisait que le dénigrement des représentants de l'autorité publique s'inscrivait elle aussi dans une tradition culturelle dépassant largement le mouvement punk, liée à la fonction répressive. Au final, c'est la relaxe qui a été prononcée en appel, validant cet argumentaire. Dans ce cas, les traits d'humour ont donc été reconnus comme n'excédant pas les limites posées par les conventions et la potentielle violence verbale a été ramenée à ses seuls effets, faire sourire et non blesser, dans le respect de la liberté d'expression. L'audience avait déjà largement donné l'impression que le versant humoristique, voire potache (terme qui est souvent revenu dans la bouche même des prévenus) des données allait annihiler leur lecture sérieuse dans la mesure où aucun des participants présents dans le tribunal n'a pu retenir son hilarité, tout comme du reste l'ensemble des médias qui rendaient compte de l'affaire. Pourtant, si ce second procès a jugé l'acte comme non pénalisable, le premier procès avait, lui, rendu un jugement contraire, précisant ainsi :

Il est incontestable que l'emploi du mot « CONDKOI » associé à la représentation de deux gendarmes et la création du terme « glandarmerie » sur le véhicule de ceux-ci avec la connotation péjorative du mot *glander* constitue bien l'infraction d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique tel que visé dans la citation.

- 37 Dans ce premier cas, « incontestable » paraît s'appuyer sur le bon sens et l'évidence, raisonnement repris exactement à l'inverse par la défense lors du second procès, en invoquant l'in vraisemblance patente de l'image. Malgré le terme de « représentation », ce jugement paraît n'avoir pas distingué stéréotype et attaque à une *persona*, une fonction incarnée. Dans la logique justinienne décrivant la *contumelia*, on pourrait dire qu'il a bien perçu la différence de rapport hiérarchique symbolique, potentiellement violente *de facto* par l'écart que le hiérarchique insère précisément entre individu et groupe investi d'une autorité. Mais le passage à l'acte, tel que supposé par la plainte, n'était donné à penser par l'affiche qu'en termes purement fantasmatiques, dans un autre monde possible, parodique et propre à un imaginaire satirique, qui était à resituer dans une tradition idéologique¹⁵.

Conclusion

- 38 Lorsqu'un acte humoristique a été attaqué et lavé de toute portée pénale, des effets secondaires émergent fréquemment, effets qui vont précisément dans le sens du transgresseur devenu simple révélateur. Ainsi, avec l'affaire Condkoï, la large publicité autour du procès a abouti à la divulgation de l'histoire et de l'image incriminée dans un périmètre bien plus vaste que celui de la rencontre ponctuelle avec une affiche, lui donnant une notoriété mais aussi une force tactique : la provocation ne pouvant exister que si elle est dénoncée comme choquante par son objet, encore faut-il que l'état de choc clamé soit suffisamment partagé par le groupe non transgressif pour qu'elle fonctionne pleinement. Dès que la communauté partage le rire du polémiste, la cible semble d'elle-même justifier le dénigrement par son incapacité au recul et à l'autodérision. Paradoxalement, à première vue, l'insulte dénoncée, qui n'a pas eu lieu d'après le jugement, affleure dans les commentaires du public comme ayant finalement un fondement : en l'occurrence, l'étude des blogs et forums pour la production de l'analyse linguistique révélait une incompréhension du mot « condkoï », mais marquait aussi de l'incrédulité tant la procédure pénale semblait disproportionnée, d'où des questionnements de certains exégètes sur la finesse (exprimée plus souvent en des termes moins respectueux) des plaignants et de leur ministre de tutelle qui avait accepté de valider ce dépôt de plainte.
- 39 Dans le même ordre d'idées, les limites sémantiques et pragmatiques entre injure et diffamation peuvent parfois faire l'objet de reprises dans le discours médiatique :
- Liberté de la presse : La 17^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris a débouté Jean-Marie Le Pen de sa plainte contre *Le Monde*, qui l'accusait d'avoir participé à des séances de torture en Algérie. On peut donc désormais dire que Le Pen est un tortionnaire (*Charlie Hebdo*, 2/7/2003 : 2).
- 40 Le passage de l'action à la « qualité » voire à l'état, marqué ici par l'attribut, est bien entendu toujours possible, même si intuitivement on sent qu'il y a des nuances non négligeables : le fait d'avoir accompli des actes à un moment donné (notion de « preuve ») ne convertit pas automatiquement leur agent ponctuel en représentant intemporel des traits associés à l'axiologique. Sans cela, toute personne ayant menti une fois serait un

menteur pour l'éternité – ce serait faire abstraction des notions de repentir, pénitence, peine et excuses, cruciales dans le système pénal, qui vise la rédemption du citoyen, ou tout au moins le paiement des fautes, devenues infractions, délits ou crimes. Toutefois, l'un des enjeux des procès pour injure ou diffamation est précisément de laver la réputation de l'injurié/du diffamé de tout soupçon et de lui permettre de regagner le respect qui lui est dû par la dénonciation de la fausseté des propos tenus à son encontre. Si s'est ajouté à ce premier niveau le ridicule, validé par le rire du public, rire qui marque son adhésion avec l'acte polémique ou tout au moins sa validation de l'appellation comme en adéquation avec son opinion sur le dénommé, on peut dire que l'objectif du transgresseur a été atteint, au point qu'il n'a justement plus à justifier un écart avec la norme, mais qu'il est au contraire en train d'en déplacer les frontières. La rhétorique virulente et moqueuse prend donc des risques, dans une dynamique du maître et de l'esclave, en laissant le soin aux autres parties de finir la construction d'un acte pour lequel elle produit des indices en nombre mais qu'elle abandonne ensuite au jugement du groupe, lui confiant dans un juste retour (conforme à la dialectique oppression / pouvoir dans laquelle elle se situe axiomatiquement) la tâche de l'évaluation du rapport aux limites. Comme les chevaliers médiévaux, les injuriés ne veulent pas que leur renommée, leur nom propre soient associés à des « qualités » (au sens de Milner). Si l'injure blesse alors que la diffamation salit, pour résumer de manière grossière les effets de ces deux actes sur leur récipiendaire, les débats qui permettent d'établir ou de réfuter ces accusations se concentrent plus sur les présupposés des contenus, leur réalité, que sur les effets produits. Dès lors, le fait même qu'il y ait débat met en lumière deux points de vue, dans un contexte de lutte entre deux camps – qui fait que finalement, l'injurié peut sortir sali du procès tandis que le diffamé repart blessé. Cet ensemble de paramètres, de retournements performatifs nous paraît important à avoir à l'esprit pour théoriser du point de vue linguistique l'ensemble des actes d'insulte : poser d'emblée le rapport à la vérité que ces énoncés supposent ou au contraire rejettent peut en effet apporter une nouvelle grille de lecture lors de l'analyse.

BIBLIOGRAPHIE

- Casagrande, Carla & Silvana Vecchio. 1991. *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale* (Paris : Cerf)
- Castellane, Béatrice. 2008. « Droit civil – droit coutumier (« common law »). Schéma d'un face à face », *Sociétal* 59, 16-18
- Détrie Catherine. 2006. *De la non-personne à la personne : l'apostrophe nominale* (Paris : C.N.R.S.)
- Gauvin, Fabrice. 2009. « L'insulte sous les fourches caudines du droit pénal », Dominique Lagorgette (éd.). *Les insultes : de la recherche fondamentale à ses applications* (Chambéry : Éditions de l'Université de Savoie), 297-308
- Lagorgette, Dominique. 1998. *Désignatifs et termes d'adresse dans quelques textes en moyen français*. Thèse dactylographiée (Nanterre)

- Lagorgette, Dominique. 2009. « De la scène au tribunal : le cas Condkoï », Dominique Lagorgette (éd.). *Les insultes en français : de la recherche fondamentale à ses applications* (Chambéry : Edit. de l'Univ. de Savoie), 309-329
- Lagorgette, Dominique. 2010. « Le crime est dans l'œil de celui qui regarde le dessin » : l'analyse linguistique pour les tribunaux dans les procès Siné (2009) », *Langage et Société* 132, 77-99
- Lagorgette, Dominique. 2011. « Pragmatics in the Courtroom : violent speech acts, law, and the linguist in France », *Pragmatics and Society* 2-2, 187-204
- Lagorgette, Dominique & Pierre Larrivée. 2004. « Présentation », *Langue Française* 144, « Les insultes : approches sémantiques et pragmatiques », 3-12
- Larguèche, Evelyne. 2009. *Espèce de... ! Les lois de l'effet injure* (Chambéry : Éd. de l'Université de Savoie)
- Larguèche, Evelyne. Sous presse. « C'est pas une insulte, c'est la vérité ! Alors pourquoi donc blesse-t-elle ? », Lagorgette, Dominique (éd.), *Les insultes, bilan et perspectives* (Chambéry : Éditions de l'Université de Savoie)
- Moïse, Claudine, Nathalie Auger, Béatrice Fracchiolla & Christina Schultz-Romain. 2010. « Interpellation et violence verbale : essai de typologisation », Frédéric Torterat (éd.), *CORELA*, « L'interpellation. Prédication, récurrences récursives et variation ». [En ligne : corela.edel.univ-poitiers.fr/index.php]
- Montfort, Jean-Yves. 2008. « L'injure dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse », Desmons, Eric & Paveau Marie-Anne (éds), *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et polices du discours* (Paris : L'Harmattan), 65-70
- Rainville, Pierre, 2005. *Les humeurs du droit pénal au sujet de l'humour et du rire* (Québec : Éditions Blais & Presses de l'Université Laval)
- Rainville, Pierre. 2011. « De la dérision à la sanction : le sort réservé aux dérives langagières en droit pénal canadien », *Langues et linguistique* 34, 1-26
- Rosier, Laurence. 2006. *Petit traité de l'insulte* (Loverval : Labor)
- Shuy, Roger W. 2010. *The Language of defamation cases* (Oxford : Oxford University Press)
- Tiersma, Peter M. 1987. « The Language of Defamation », *Texas Law Review* 66, 303-350
- Vincent, Diane. 2012. « L'agression verbale comme mode d'acquisition d'un capital symbolique » (Ms.)
- Vincent, Diane, Olivier Turbide & Éric Kavanagh. 2011. « L'événement médiatique : un repère méthodologique pour l'analyse des discours sociaux ». Communication présentée au colloque Langage, discours et événements, Florence, Mars 2011 (Ms)

NOTES

1. Voir, par exemple, Lagorgette (1998), Lagorgette & Larrivée (2004), Rosier (2006), Détrie (2006), Larguèche (2009).
2. On verra cependant les travaux d'Evelyne Larguèche, qui font largement exception à la règle (2009 et sous presse, notamment).
3. Par commodité, nous nommerons ici « insulte » tout terme renvoyant à un acte verbal blessant (cf. l'étymon *insultatio*, « attaque armée »), afin de réserver « injure » à l'usage qu'en font

les juristes par opposition à d'autres délits selon le système d'opposition de traits qui sera explicité dans les sections suivantes.

4. Voir Lagorgette 2010 pour les détails de cette affaire.
5. TITULUS X. - DE INJURIIS ET FAMOSIS LIBELLIS, 1. Ulpianus liber 56 ad Edictum : « "Injuriae" ex eo dicta est, quod non jure fiat : omne enim, quod non jure fit, injuria fieri dicitur. Hoc generaliter : specialiter autem injuria dicitur contumelia. Interdum injuriae appellatione damnum culpa datum significatur, ut in lege Aquilia dicere solemus. Interdum iniquitatem injuriam dicemus, nam cum quis inique vel inuste sententiam dixit, injuriam ex eo dictam, quod jure et justitia caret, quasi non juriam. Contumeliam autem a contemnendo » (Ed. Henri Hulot, 1803, Metz).
6. Fiche « contumelia », *Dictionnaire linguistique et historique de la langue latine*, consultable sur <http://www.linguistique-latine.org/pdf/dictionnaire/contumelia.pdf>
7. Bible, Exode 20, 16 : « Tu ne témoigneras pas faussement contre ton prochain ».
8. Respectivement Partie *Pars Secunda*, question 74 et question 69.
9. Voir Castellane (2008).
10. Voir Montfort (2008) & Gauvin (2009).
11. La rédemption laïque est donc possible comme contre-stratégie et les défenseurs ne manquent jamais, lors des procès, d'en effeuiller les possibilités avant de se livrer ensuite à l'analyse propre des faits de langue.
12. San-Antonio. 1973. *Les Con* (Paris : Fleuve Noir), p. 139
13. Pour reprendre l'expression heureuse de Moïse & al. (2010), notamment.
14. On trouvera dans Lagorgette (2009) une reproduction du document incriminé ainsi que l'analyse produite pour ce procès.
15. La voiture était en plus surannée, comme les tenues des gendarmes qui sont celles arborées par Louis de Funès et consorts dans la célèbre série des *Gendarmes de Saint-Tropez*.

RÉSUMÉS

Alors que la plupart des études de linguistique française sur l'insulte soulignent la confusion terminologique et théorique qui caractérise les définitions de ces deux actes de langage, la notion purement juridique de diffamation peut-elle éclairer ce long débat ? Le cœur du problème semble être, outre l'étymologie des termes, le statut de fait précis prouvable. Là où la linguistique réfute l'idée d'une valeur de vérité de l'insulte / injure, c'est au contraire pour la loi l'un des critères les plus probants pour analyser et éventuellement punir. Dans le cadre particulier du discours polémique humoristique, cette notion prend une densité particulière puisque ce qui fait rire est subjectif, mais aussi parce que ce type de discours polémique nécessite en soi une transgression afin de pouvoir opérer pleinement, comme l'illustrera le procès d'un groupe punk dont on étudiera les plaintes, les stratégies et les jugements.

Considering that the terminological and theoretical confusion characterising the definitions of insults and the associated speech acts is underlined by most of French linguistics studies, to what extent could a concept such as "libel", coming from a different research field (law studies), enlighten the debate? The core of the problem seems to be about providing evidence about particular facts, so that the linguistic offense can be named as such. While linguistics rejects the truth-conditionality of insults, the French law on the contrary bases its criteria on this very

notion. When polemical humour is involved, these nuances become crucial, since laughter is clearly based on subjective perceptions, but also because this type of discourse needs to transgress in order to become effective, as a case study based on the trial of a punk band will illustrate.

.

INDEX

Mots-clés : diffamation, humour, injure, outrage, satire

Keywords : denigration, humour, transgression, truth

AUTEUR

DOMINIQUE LAGORGETTE

Université de Savoie (L.L.S.), I.U.F.